



Département de la Haute-Marne
Commune de BOLOGNE
ARRÊTE DU MAIRE PERMANENT N°75-25
Portant réglementation de la vitesse – ROOCOURT-LA-COTE

Le Maire de la commune de BOLOGNE ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération);

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu l'avis du Conseil Départemental à la date du 27 août 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers sur l'ensemble de Roôcourt-la-Côte, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure.

ARRETE

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules circulant dans toute l'agglomération de Roôcourt-la-Côte, est limitée à 30 km / heure.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Bologne (Roôcourt-la-Côte).

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

M. le Maire de Bologne et M. le Commandant la brigade de Gendarmerie de Bologne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera portée à la connaissance du public par :

- Affichage en mairie de Bologne par la collectivité.

Copies du présent arrêté et ses annexes doivent être adressées à :

- M. le Président du Conseil Départemental.
- Brigade de Gendarmerie de Bologne.
- M. le Directeur du SDIS.
- SAMU.

À Bologne, le 27 août 2025,
Le Maire,
Maxence LEMOINE,

